



**Décision n° 2023-12 relative au règlement intérieur du Comité social d'administration du
Haut Conseil de l'évaluation de la recherche et
de l'enseignement supérieur**

Le Président du Haut Conseil de l'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur,

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'Etat, notamment son article 86 ;

Vu le décret n° 2021-1536 du 29 novembre 2021 relatif à l'organisation et au fonctionnement du Haut Conseil de l'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur ;

Vu la délibération du collège n° 2022-5-04 du 29 septembre 2022 créant le Comité social d'administration du Haut Conseil de l'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur ;

Vu l'avis du Comité social d'administration du 16 février 2023,

Décide :

Article 1^{er}

L'organisation et le fonctionnement du Comité social d'administration sont régis par le règlement intérieur annexé à la présente décision.

Article 2

La décision du 2 juillet 2015 arrêtant le règlement intérieur du Comité technique du Haut Conseil de l'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur est abrogée.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet du Haut Conseil.

Fait, le 21 mars 2023

Le président

Signé

Thierry COULHON

Règlement intérieur du Comité social d'administration du Haut Conseil de l'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur

Arrêté le 21 mars 2023 par décision du président du Haut Conseil n° 2023-12, après avis du Comité social d'administration du 16 février 2023



Article 1

Le présent règlement intérieur a pour objet de fixer, dans le cadre des lois et règlements en vigueur, l'organisation et le fonctionnement du Comité social d'administration du Hcéres.

I – Dispositions générales

Article 2

Les attributions du Comité social d'administration sont définies aux articles 47 à 52 et, par application de l'article 75 du décret du 20 novembre 2020 susvisé, aux articles 56 à 74 du même décret, relatifs à la santé, la sécurité et les conditions de travail.

L'administration communique un calendrier prévisionnel des réunions du Comité social d'administration prenant en compte les sujets dont l'étude revient chaque année. Le Comité social d'administration débat au moins une fois par an de la programmation de ses travaux.

Article 3

Toutes facilités doivent être données aux membres du Comité social d'administration pour exercer leurs fonctions, notamment une autorisation spéciale d'absence de quatre heures pour la préparation de chaque séance plénière du Comité.

En outre, la préparation et la participation aux groupes de travail mentionnés à l'article 5 donnent lieu, pour les représentants du personnel concernés, à une autorisation spéciale d'absence supplémentaire de 4 heures.

Enfin, les responsables de départements et de services doivent être régulièrement sensibilisés par la direction au fait que les représentants du personnel peuvent être mobilisés pendant leurs horaires de travail dans le cadre du conseil et du soutien aux agents du Hcéres.

Les membres du Comité social d'administration peuvent par ailleurs demander communication de documents complémentaires à ceux qui leur sont adressés à l'occasion des séances, à condition que ceux-ci soient en lien avec les sujets débattus ou à débattre en séance et à l'exception de documents préparatoires internes à l'administration ou couverts par la confidentialité.

Lorsque les membres du Comité social d'administration procèdent à la visite des services dans le cadre des compétences qu'ils exercent par l'application combinée des articles 63 et 75 du décret du 20 novembre 2020 susvisé, ils bénéficient de toutes facilités et notamment d'un droit d'accès aux locaux.

Article 4

Les représentants du personnel, membres titulaires et suppléants, bénéficient d'une formation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail d'une durée minimale de cinq jours au cours de leur mandat. Le Haut Conseil prend en charge les frais de déplacement et de séjour des agents en formation dans les conditions prévues pour les frais de déplacement des personnels civils de l'État. Pour deux des cinq jours de formation, les représentants du personnel bénéficient du congé pour formation en matière d'hygiène et de sécurité au travail prévu L. 214-1 du code général de la fonction publique.

Les représentants du personnel, membres titulaires et suppléants, bénéficient en outre, pour l'exercice des mêmes missions d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail, d'un contingent individuel d'autorisations d'absence de deux jours par an, accordées sous réserve des nécessités du service.

Article 5

Les membres du Comité social d'administration titulaires et suppléants et les représentants de l'administration peuvent convenir d'organiser des groupes de travail en vue de préparer les travaux du Comité.

La composition de ces groupes et leurs modalités de fonctionnement sont décidées d'un commun accord entre les représentants du personnel et l'administration. Ces groupes peuvent associer des agents non élus et des responsables de département ou de services du Hcéres.

II - Convocation et information des membres

Article 6

Le Comité social d'administration tient au moins trois réunions par an, dont au moins une portant sur les questions en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail. Ces réunions se tiennent sur convocation du président, à son initiative, ou sur demande écrite de la moitié au moins des représentants titulaires du personnel.

Dans ce dernier cas, la demande écrite adressée, par voie électronique, au président, doit préciser la ou les questions à inscrire à l'ordre du jour. Dans la mesure du possible, cette demande est transmise par un écrit unique.

Le Comité social d'administration se réunit, sur convocation du président, dans un délai maximal de deux mois à compter du jour de la réception du courrier électronique mentionné à l'alinéa précédent.

Le Comité social d'administration se réunit à la suite d'un accident du travail, en présence d'un danger grave et imminent ou pour des raisons exceptionnelles.

Article 7

Le président convoque les membres titulaires du Comité social d'administration par courriel en mettant en copie pour information leurs supérieurs hiérarchiques. Les convocations, ainsi que l'ordre du jour qui s'y rapporte, sont adressés aux membres titulaires par voie électronique, avec copie aux membres suppléants, au moins quinze jours avant la date de la réunion. Ce délai peut être ramené à huit jours en cas d'urgence. Les points soumis au vote sont spécifiés dans l'ordre du jour.

L'ordre du jour est accompagné autant que possible des documents qui s'y rapportent. Toutefois, si ces documents ne peuvent être transmis en même temps que la convocation et l'ordre du jour, ils peuvent être communiqués au plus tard huit jours avant la séance. Ces documents sont communiqués dans les mêmes conditions aux suppléants.

Article 8

Tout représentant du personnel titulaire qui ne peut pas répondre à la convocation doit en informer dans les meilleurs délais le président et le secrétaire du Comité social d'administration mentionné à l'article 21 du présent règlement en les informant du nom du membre suppléant qui siègera à sa place.

Le président convoque alors le membre suppléant proposé.

Les représentants suppléants du personnel qui n'ont pas été convoqués pour remplacer un représentant titulaire défaillant peuvent assister aux réunions du Comité social d'administration, mais sans pouvoir prendre part aux débats et aux votes.

Article 9

En application de l'article 88 du décret du 20 novembre 2020, le président, à son initiative ou à la demande des membres du Comité social d'administration, peut convoquer des experts afin qu'ils soient entendus sur un point inscrit à l'ordre du jour. Les experts sont convoqués au moins deux jours ouvrés avant l'ouverture de la réunion.

En matière de santé, de sécurité et de conditions de travail, la décision par laquelle le président du comité refuse l'intervention d'un expert certifié conformément aux articles R. 2315-51 et R. 2315-52 du code du travail doit être motivée.

Les experts ne peuvent assister qu'à la partie des débats relative aux questions pour lesquelles ils ont été convoqués. Ils se retirent au moment du vote.

Le médecin du travail et l'assistant de prévention assistent aux réunions du Comité social d'administration lorsque les sujets débattus concernent la santé, la sécurité et de conditions de travail. Ils peuvent y être invités dans les autres cas. Ils ne participent pas aux votes.

Le procès-verbal indique la thématique sur laquelle l'expert a été sollicité et laquelle des parties est à l'initiative de sa présence.

Article 10

Les réunions du Comité social d'administration ont lieu en présentiel, dans les locaux du Hcéres.

Toutefois, en cas d'urgence ou en cas de circonstances particulières et, dans ce dernier cas, sauf opposition de la majorité des membres représentants du personnel, le président peut décider qu'une réunion sera organisée par conférence audiovisuelle, ou à défaut téléphonique, sous réserve que le président soit techniquement en mesure de veiller, tout au long de la séance, au respect des règles posées au début de celle-ci, afin que :

1° n'assistent que les personnes habilitées à participer au Comité social d'administration. Le dispositif doit permettre l'identification des participants et le respect de la confidentialité des débats vis-à-vis des tiers ;

2° chaque membre siégeant avec voix délibérative ait la possibilité de participer effectivement aux débats et aux votes.

Il est procédé à un appel des participants en début de séance. Le dispositif mis en place doit permettre de vérifier que les personnes connectées, représentants du personnel et de l'administration, ainsi que les experts invités, sont bien habilités à assister à la réunion.

Il doit être prévu un enregistrement des débats sauf impossibilité technique et leur conservation jusqu'à la validation du procès-verbal ou du relevé de décisions.

En cas d'impossibilité de tenir ces réunions selon les modalités fixées ci-dessus, lorsque le Comité social d'administration doit être consulté, le président peut décider qu'une réunion sera organisée par tout procédé assurant l'échange d'écrits transmis par voie électronique. Les observations émises par chacun

des membres sont immédiatement communiquées à l'ensemble des autres membres participants ou leur sont accessibles, de façon qu'ils puissent y répondre pendant le délai prévu pour la réunion, afin d'assurer la participation des représentants du personnel.

III - Déroulement des réunions

Article 11

Les séances du Comité social d'administration ne sont pas publiques.

Les personnes participant, à quelque titre que ce soit, aux travaux du Comité social d'administration sont tenues à l'obligation de discrétion professionnelle en ce qui concerne les pièces et documents dont ils ont eu connaissance à l'occasion de ces travaux.

Article 12

La moitié des représentants du personnel ayant voix délibérative doit être présente ou représentée à l'ouverture de la séance. Si les conditions de quorum ne sont pas remplies, la séance est levée. Une nouvelle convocation est envoyée dans le délai de huit jours sur le même ordre du jour. Le Comité social d'administration siège alors valablement quel que soit le nombre de représentants du personnel ayant voix délibérative présents.

Article 13

Après avoir vérifié que le quorum est réuni, le président ouvre la séance en rappelant les points inscrits à l'ordre du jour. Soit à son initiative, soit à la demande de membres du Comité social d'administration, le président peut décider, après avoir consulté les membres présents ayant voix délibérative, d'examiner les questions dans un ordre différent de celui fixé par l'ordre du jour.

Article 14

Le président dirige les débats et fait procéder aux votes en assurant le bon déroulement des réunions dans le respect du présent règlement intérieur. En cas d'empêchement, le secrétaire général représente le président. Il en est fait mention au procès-verbal.

Il prononce la clôture de la réunion après épuisement de l'ordre du jour.

Article 15

Les documents utiles à l'information du Comité social d'administration autres que ceux transmis avec la convocation peuvent être lus ou distribués pendant la réunion à la demande d'au moins un des représentants du personnel ayant voix délibérative avec l'accord du président.

Article 16

Sur tout point à l'ordre du jour, tout représentant du personnel présent ayant voix délibérative peut demander qu'il soit procédé à un vote sur des propositions formulées par le président ou des propositions émanant d'un ou de plusieurs représentants du personnel ayant voix délibérative.

La question ou le projet de texte soumis au vote est celle ou celui figurant à l'ordre du jour, éventuellement modifié à la suite des propositions d'amendements faites par le président ou par la

majorité des membres du Comité social d'administration présents ayant voix délibérative et acceptées par le président.

En toute matière, il ne peut être procédé à un vote avant que chaque membre présent ayant voix délibérative ait été invité à prendre la parole.

S'il est procédé à un vote, celui-ci a lieu à main levée.

Un membre quittant la séance est remplacé de plein droit par un suppléant. À défaut, il peut donner délégation à un autre membre du Comité social d'administration pour voter en son nom.

Article 17

Les représentants du personnel transmettent leurs amendements par voie électronique au plus tard un jour ouvré avant le début de la séance.

Au-delà de ce délai, les amendements reçus peuvent être examinés de manière exceptionnelle sur décision du président.

Article 18

L'avis du Comité social d'administration est favorable ou défavorable lorsque la majorité des membres présents ayant voix délibérative s'est prononcée en ce sens. Les abstentions sont admises. A défaut de majorité, l'avis est réputé avoir été donné ou la proposition formulée.

L'abstention ne peut être décomptée ni comme un vote favorable ni comme un vote défavorable.

Il en va de même si un représentant du personnel ayant voix délibérative choisit de ne pas participer au vote.

Article 19

Le président peut décider une suspension de séance à son initiative ou à la demande d'un membre ayant voix délibérative.

Article 20

En cas de vote unanime défavorable des représentants du personnel présents ayant voix délibérative sur un projet de texte prévu à l'article 48 du décret du 20 novembre 2020, ce projet fait l'objet d'un réexamen et une nouvelle délibération est organisée dans un délai qui ne peut être inférieur à huit jours et excéder trente jours.

La nouvelle convocation doit être adressée dans un délai de huit jours à compter de la première délibération. Elle prévoit une date de réunion respectant un délai de prévenance de quatre jours à compter de la date d'envoi, par courriel, de la convocation. Avec cette convocation est adressé le texte soumis au vote lors de la première délibération.

Le président informe les membres du Comité social d'administration du contenu de la concertation qui a pu éventuellement avoir eu lieu dans l'intervalle.

Durant le délai de réflexion compris entre la première et la seconde délibération, l'administration fait connaître les modifications éventuelles proposées au projet de texte aux représentants du personnel,

deux jours ouvrés au moins avant la réunion au cours de laquelle aura lieu la seconde délibération. Toutefois, des modifications éventuelles peuvent également être présentées en séance.

Le Comité social d'administration siège alors valablement quel que soit le nombre de représentants du personnel présents et les débats peuvent se tenir par conférence audiovisuelle dans les conditions mentionnées à l'article 10.

Il ne peut être appelé à délibérer une nouvelle fois suivant cette même procédure.

Article 21

Le secrétariat du Comité social d'administration est assuré par un agent désigné à cet effet par l'administration.

Le secrétaire adjoint est désigné par le Comité social d'administration conformément à la proposition émise par les représentants du personnel présents ayant voix délibérative. Cette désignation est effectuée au début de chaque réunion et pour la durée de celle-ci. Le secrétaire adjoint est un représentant du personnel ayant voix délibérative.

Le secrétaire du Comité social d'administration, assisté par le secrétaire adjoint, établit le procès-verbal de la réunion.

Pour chaque point inscrit à l'ordre du jour, ce document comprend le compte-rendu des débats et la répartition du vote des représentants du personnel, à l'exclusion de toute indication nominative. De même, le résultat et la répartition des votes concernant toute proposition formulée par le président et les représentants du personnel doivent figurer dans le procès-verbal.

Le procès-verbal de la réunion, signé par le président et contresigné par le secrétaire, ainsi que par le secrétaire adjoint, est transmis, dans un délai d'un mois, à chacun des membres titulaires et suppléants du Comité social d'administration, présents lors de la réunion.

L'approbation du procès-verbal de la réunion constitue le premier point de l'ordre du jour de la réunion suivante. Elle est suivie, le cas échéant et dans un délai de deux mois, d'une communication écrite sur les suites qui ont été données aux questions et avis qui y sont mentionnés.

Il est tenu un répertoire des procès-verbaux des réunions.

Le secrétaire du Comité social d'administration, assisté par le secrétaire adjoint, établit également un relevé de conclusions, comportant notamment le résultat des votes. Ce relevé de conclusions est adressé aux membres du comité social d'administration, présents lors de la réunion, dans un délai de huit jours, et déposé sur le réseau interne du Hcéres dans le dossier str-hceres.

IV – Disposition finale

Article 22

Toute modification du présent règlement intérieur doit faire l'objet d'un examen dans les mêmes formes que celles requises pour son adoption.